

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20240617-127



POLICE MUNICIPALE

Interdiction temporaire de circuler et de stationner Place de l'Hôtel de Ville

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, L 2213-4, L 2213-5, L 2213-6, L 2213-6-1.

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment ses articles L 131-1, L 132-1, L 511-1.

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R 130-2, R 411-8, R 411-25, R 411-26 R 412-28 et R 417-10.

CONSIDÉRANT la déclinaison de la posture du plan Vigipirate,

CONSIDÉRANT que la fête de l'école ne peut avoir lieu sans réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour des raisons de sécurité.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits le vendredi 28 juin 2024 de 12h00 à 22h00 sur la Place de l'Hôtel de Ville dans sa portion comprise entre le portail nord de l'école Edgard Quinet et la rue de l'hôtel de ville, sauf pour les véhicules assurant des missions d'ordre sanitaire ou de sécurité ou des services techniques.

Les véhicules des personnes stationnant dans les garages communaux ne pourront circuler que sous le contrôle et l'autorisation des organisateurs.

Article 2 : Toutes dispositions devront être prises afin de correspondre avec les mesures de sécurité du plan Vigipirate. La manifestation pourra être annulée, ou suspendue temporairement, à tout moment sur décision du Maire, d'un adjoint au Maire ou des autorités (Gendarmerie, Préfecture...).

ARTICLE 3 : La signalisation sera mise en place par les organisateurs et sous leur entière responsabilité.

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours

contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté est adressée à ..., qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 17 juin 2024

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le :

Publication le :

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET



Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

